

Séance du 25 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Exprimés</i>
15	13	15
VOTES		
<i>Abstention</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>
0	15	0
DATE DE LA CONVOCATION		
16 septembre 2026		
DATE D’AFFICHAGE		
18 septembre 2026		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : BARTHELEMY Lucrèce, BEHR Jean-Marc, BIANCO Isabelle, DAUTREPPE Gérard, DE ROBERT de BOUSQUET Karyne, ESTACE PASCAL, HERPSON-MONIER Jean-Paul, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, SERRA Gilbert, SOUCHAY Bernadette, ZABALA Coralie

Procuration(s) : CLOUPET Françoise donne procuration à LIMOUSIN Henri, MOLOT Bernard donne procuration à DAUTREPPE Gérard

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : /

OBJET	DISPENSE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU)
-------	---

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs de la modification du PLU, il s'agit :

- D'ouvrir à l'urbanisation la zone IAU du Mas de Rey en vue de permettre la réalisation d'un programme de logements, dont une maison en partage
- D'adapter le zonage du PLU pour permettre :
 - la création d'un bassin de rétention, d'un nouvel accès nécessaires au projet,
 - l'aménagement d'un petit parking public et de quelques logements adjacents, dans le prolongement de la voie d'accès projetée pour la zone IAU.
- De modifier le règlement pour qu'il soit plus facile d'application et limite les ambiguïtés et interprétations possibles, qu'il traduise mieux le projet communal.

Au titre des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale le 29 juin 2026 pour avis conforme sur l'opportunité de procéder ou pas à une éventuelle évaluation environnementale du projet. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure a été fourni.

A l'issue de cette saisine, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme n° 020166/KK AC PLU le 12 août 2026 et établi que la modification du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Une fois l'avis rendu, il appartient à la commune de prendre une décision (article R104-33 CU) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

Cette décision est prise par délibération (article R104-36 CU) et motivée (article R104-37 CU), notamment en reprenant l'exposé initial et les éléments issus de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour dispenser d'évaluation environnementale la procédure de modification du PLU conformément à l'avis de MRAe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour :

- **Considérant** l'avis conforme de l'Autorité environnementale, qui indique notamment que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **Considérant** qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur la modification du PLU.
- **Prend acte** de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Occitanie de dispenser le projet de modification du PLU d'évaluation environnementale.
- **Décide de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification du PLU.**
- Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes conformément à l'article R143-15 du Code de l'urbanisme :
 - Affichage pendant un mois en mairie,
 - Publication sur le site internet de la commune.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE

Le secrétaire de séance, Henri LIMOUSIN



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 29/09/2026

